

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord portant création d'un Fonds de soutien financier de l'Organisation de coopération et de développement économiques, signé à Paris le 9 avril 1975,*

Par M. Michel MAURICE-BOKANOWSKI,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La crise monétaire internationale, qui constitue depuis de nombreuses années un sujet de préoccupations et parfois de discordes entre les Nations occidentales, a pris un tour nouveau avec le renchérissement considérable des prix du pétrole consécutif à la guerre israélo-arabe d'octobre 1973.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) 1924, 2039 et in-8° 401.

Sénat : 128 (1975-1976).

---

Traité et Conventions. — Organisation de coopération et de développement économiques (O. C. D. E.). Fonds de soutien financier.

Jusqu'à cette date, beaucoup d'Européens, et notamment de Français, voyaient dans l'attitude américaine consistant à ignorer leur déficit des paiements grâce au rôle de monnaie de réserve que jouait pratiquement le dollar, la principale cause de la crise. La décision prise en août 1971 par le Président Nixon sur la non-convertibilité du dollar concrétisait cette attitude, mettant fin du même coup à ce qu'il restait des accords de Bretton Woods, basés sur le maintien d'une parité fixe entre les monnaies occidentales et leur libre convertibilité.

A partir de 1973, la multiplication par quatre ou cinq du prix du pétrole, jointe à la cessation de l'engagement américain au Viet-Nam, a transformé les données du problème.

Les U. S. A., gros producteurs de pétrole eux-mêmes, ont pu résorber une partie de leur déficit tandis que le Japon et les États européens, dont la dépendance à l'égard du pétrole importé atteint 70 et même 90 % de leurs besoins énergétiques, se sont trouvés confrontés avec de redoutables problèmes concernant l'équilibre de leur balance des paiements.

Le risque principal dans cette conjoncture était de voir chacun des États se replier sur soi-même et revenir à un protectionnisme qui aurait remis en cause tous les efforts de libéralisation entrepris depuis la guerre. Après une période d'hésitation où la tendance au chacun pour soi a semblé vouloir prévaloir, une plus juste appréciation de l'intérêt général est apparue rapidement.

Un mécanisme de concertation entre pays industriels a été instauré sous la forme de l'Agence internationale de l'énergie ; d'autre part, les pays membres de l'O. C. D. E. se sont mis d'accord sur la création d'un fonds de 25 milliards de dollars destiné à parer aux perturbations financières dues à des déficits pétroliers.

On sait que la France n'a pas adhéré à l'Agence internationale de l'énergie parce qu'elle craignait qu'elle n'apparaisse comme un organe de confrontation avec les pays producteurs de pétrole, ce qui lui a permis, grâce à des initiatives heureuses, de mener à bien la réunion d'une Conférence mondiale sur la coopération internationale.

Mais notre pays, qui est membre de l'O. C. D. E., est signataire en tant que tel de l'accord portant création d'un Fonds de soutien financier signé à Paris le 9 avril 1975.

Les très graves difficultés en matière de balance des paiements prévues au lendemain des événements d'octobre 1973 se sont toutefois estompées devant la crise économique qui en a été la conséquence.

La ralentissement de l'activité économique, joint aux conditions atmosphériques favorables de l'hiver dernier, ont rendu les déficits pétroliers moins graves que prévu.

Aussi est-il indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental que le Fonds de solidarité a été créé à titre temporaire pour faire face à des situations exceptionnelles provoquées par le renchérissement brutal des prix du pétrole ; en principe, il ne devrait pas fonctionner mais sa présence assurera les pays membres de la solidarité de leurs partenaires.

C'est à l'initiative des Etats-Unis qu'a été envisagée l'institution de ce Fonds de solidarité alimenté par des contributions budgétaires des Etats membres.

Le groupe des Dix a confié à un comité d'experts le soin d'examiner les diverses solutions possibles. Le document élaboré a été transmis à l'O. C. D. E. à la fin de l'année 1974 et le texte définitif a été signé à Paris le 9 avril 1975 par les Ministres des Finances des pays membres de l'O. C. D. E.

Le nouveau Fonds de solidarité ne saurait se substituer au concours financier offert par le Fonds monétaire international. Reposant sur la solidarité entre pays industriels et constituant un filet de sécurité destiné à ne servir qu'à titre exceptionnel, le Fonds de soutien de l'O. C. D. E. diffère des mécanismes de recyclage, et notamment ceux du F. M. I.

### **Analyse de l'Accord.**

Dans son préambule, ainsi que dans l'article premier, l'Accord détermine les engagements qui sont souscrits par les Etats participants. Il s'agit d'éviter des mesures unilatérales qui restreindraient les échanges commerciaux internationaux ou stimuleraient artificiellement les exportations visibles et invisibles courantes.

Les Etats s'engagent également à poursuivre des politiques économiques appropriées intérieures et extérieures, notamment

des politiques adaptées de balance des paiements et des politiques de coopération visant à favoriser l'accroissement de la production et les économies d'énergie.

Le Fonds de soutien financier de l'O. C. D. E. institué par l'article premier est alimenté par des quotes-parts versées par chaque membre et dont le total est de 20 milliards de droits de tirages spéciaux (D. T. S.) (soit environ 25 milliards de dollars).

La quote-part d'un membre détermine la responsabilité financière maximale de ce membre du fait des obligations encourues par le Fonds. De même, la responsabilité financière du Fonds ne dépasse pas le montant de ses avoirs propres.

Le pouvoir d'accorder des prêts existe pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord.

La quote-part de la France est de 1 700 millions de D. T. S., soit 8,5 % de l'ensemble.

Les principaux autres participants sont la République fédérale d'Allemagne avec 2 500 millions, les Etats-Unis avec 5 560 millions et le Japon avec 2 340 millions de D. T. S.

Le montant cumulé des prêts à un membre est, en principe, limité à sa quote-part ; toutefois, cette limite peut être dépassée dans des circonstances particulièrement graves.

Le Fonds obtient le financement de ces prêts par l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes : engagement individuel des membres ou emprunt effectué par le Fonds avec la garantie collective de ses membres.

Dans le premier cas les pays membres peuvent honorer leurs engagements individuels soit en accordant une contribution directe, soit en autorisant le Fonds à emprunter avec leurs garanties individuelles.

Le Fonds de solidarité est doté d'une structure légère. Le secrétariat est assuré par le secrétariat de l'O. C. D. E. qui se voit rembourser les dépenses engagées à ce titre. Le Fonds sera administré par un comité de direction auquel seront représentés tous les pays membres. Le Comité constitue un Conseil consultatif de quelques membres pour préparer ses travaux.

Le Secrétaire général de l'O. C. D. E. y participe de droit.

Le Comité de direction assure la liaison avec le Fonds monétaire international et la Banque des règlements internationaux.

L'article 17 de l'Accord fixe la capacité, les privilèges et les immunités qui sont reconnus au Fonds sur le territoire de chaque membre dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions qui lui sont confiées.

Après l'expiration du pouvoir du Fonds d'accorder des prêts, le Fonds est maintenu en existence jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de toutes ses obligations envers des tiers et que le dernier remboursement de tout prêt accordé par lui soit venu à échéance.

\*  
\* \*

Cette brève analyse de l'Accord n'a pas la prétention de traiter tous les aspects de la technique financière qui est à la base du fonctionnement du Fonds créé dans le cadre de l'O. C. D. E.

Le problème général de la réforme monétaire internationale reste entier mais le mérite de cet accord pourrait être de fixer indirectement une date pour aboutir à cette réforme indispensable.

Le Fonds aura un rôle subsidiaire puisqu'il ne devra intervenir qu'après le recours aux autres formes de financement possible.

Il est constitué, à titre temporaire et pour une durée de deux ans, pour faire face à des situations exceptionnelles provoquées par le récent choc pétrolier. Les responsables de l'économie des Etats membres devraient pouvoir utiliser cette période pour procéder aux réadaptations nécessaires, notamment au rééquilibrage de leurs comptes extérieurs. Ils seront assurés pendant cette période de la solidarité de tous leurs partenaires au sein de l'O. C. D. E.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord portant création d'un Fonds de soutien financier de l'Organisation de coopération et de développement économiques, signé à Paris le 9 avril 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1975.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.